



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Octobre 2014
NUMERO SPECIAL N° 62



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	3
<i>Arrêté du 20 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – VILLEDIEU LES POELES</i>	3
<i>Arrêté du 17 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - DUCEY</i>	3
<i>Arrêté du 21 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – VILLEDIEU LES POELES</i>	3
<i>Arrêté du 21 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – ST HILAIRE DU HARCOUET</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	4
<i>Rectificatif : lire 9 octobre 2014 et non 9 octobre 2012 dans l'intitulé de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2014-CC50114-01 du 9 octobre 2014 portant approbation de la carte communale de LES CHAMBRES</i>	4
<i>Arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme de la Manche</i>	4
DIVERS	4
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	4
<i>Décision du 22 octobre 2014 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique</i>	4
DIRECCTE DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	6
<i>Arrêté du 24 octobre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie</i>	6
<i>Arrêté du 27 octobre 2014 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direccte Basse-Normandie</i>	12
<i>Arrêté du 29 octobre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis</i>	12
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	14
<i>Arrêté n° 93/2014 du 28 octobre 2014 portant autorisation de pêche des huîtres « PIED DE CHEVAL » sur la côte Ouest Cotentin</i>	14

Arrêté du 20 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – VILLEDIEU LES POELES

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie HARDEL sise à VILLEDIEU LES POELES (50800) n° 4, rue Gambetta est réquisitionnée du lundi 20 octobre 2014 au mardi 21 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie HARDEL à Villedieu les Poèles.

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 17 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - DUCEY

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie GUERIN sise à DUCEY (50220) n° 43, grande rue est réquisitionnée du vendredi 24 octobre 2014 au vendredi 31 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 1 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie GUERIN à DUCEY.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 21 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – VILLEDIEU LES POELES

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie HARDEL sise à VILLEDIEU LES POELES (50800) n° 4, rue Gambetta est réquisitionnée du lundi 27 octobre 2014 au mardi 28 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie HARDEL à Villedieu les Poèles.

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 21 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – ST HILAIRE DU HARCOUET

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
 Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie OZENNE sise à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600) n° 17, avenue du Maréchal Leclerc est réquisitionnée du jeudi 30 octobre 2014 au vendredi 31 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie OZENNE à SAINT HILAIRE DU HARCOUET.

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Rectificatif : lire 9 octobre 2014 et non 9 octobre 2012 dans l'intitulé de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2014-CC50114-01 du 9 octobre 2014 portant approbation de la carte communale de LES CHAMBRES

Cet arrêté a été publié dans le recueil des actes administratifs spécial n° 59.

Arrêté préfectoral du 23 octobre 25014 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme de la Manche

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Art. 1 : La composition du collège des élus communaux élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) du département est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
1. M. François BRIÈRE, maire de Saint-Lô 2. Mme Nicole BELLIOU-DELACOUR, maire de Fermanville 3. M. Pierre-Jean BLANCHET, maire-adjoint de Granville 4. M. Olivier LECLERC, maire-adjoint d'Agon-Coutainville 5. M. Guy CHOLOT, maire de Portbail 6. M. Érick GOUPIL, maire d'Isigny-le-Buat	1. M. Patrick DUBOIS, maire-adjoint de Saint-Lô 2. M. Sébastien FAGNEN, maire-adjoint de Cherbourg-Octeville 3. M. François LEGRAS, conseiller municipal de Gouville-sur-Mer 4. M. Didier SIMÉON, conseiller municipal de Cerisy-la-Salle 5. M. Yves ASSELINE, maire de Réville 6. M. David NICOLAS, maire d'Avranches

Art. 2 : Sont nommés au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, au titre du collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
1. M. Lionel CARLI, architecte 2. M. Emmanuel FAUCHET, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche 3. M. Charles GERARD, géomètre expert 4. M. Jean-Marie NAEL, ancien adjoint du service analyses territoriales et développement durable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 5. M. Hubert TIREL, membre du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie 6. M. Patrick DACHEUX, membre du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie	1. M. Hubert BOUTELOUP, architecte 2. M. Mike BROUNAIS, architecte au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche 3. M. Raphaël ROUVIERE, géomètre expert 4. M. Daniel LEBEURY, ancien responsable de la cellule constructions publiques à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 5. Mme Marie-Reine CASTEL, membre du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie 6. M. Yves METRAL, membre du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie

Art. 3 : Les élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Art. 4 : La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement des conseils municipaux.

Art. 5 : La commission a son siège à la préfecture de la Manche et son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 04) dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chaque membre intéressé. La liste des membres de la commission sera également insérée dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Décision du 22 octobre 2014 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Michel ROULET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 20 janvier 2014 la date d'installation de M. Michel ROULET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur public local :

Sont exclus de cette délégation (annexe I) :

- les notifications des jugements de la CRC avec injonctions et débet,
- les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse,
- la validation des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense selon la sensibilité du dossier,
- les états 1259 de notification du plafond de participation en fonction de la valeur ajoutée,
- les simulations fiscales non dématérialisées sensibles,
- le réseau d'alerte SCORE,
- les conventions de service comptable et financier, les conventions d'engagement partenarial, les conventions de contrôle allégé en partenariat et les conventions de dématérialisation,
- les courriers non dématérialisés à destination de la DGFIP, de la préfecture et des services de l'État.
- Mme Anne-Marie GARNIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Secteur public local »

Service Fiscalité Directe Locale

- Mme Corinne RENOUF, inspecteur des finances publiques, chef du service
- Mme Céline TOMBETTE, contrôleur principal des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe I) :

- les états 1259 de notification du plafond de participation en fonction de la valeur ajoutée,
- les simulations fiscales non dématérialisées sensibles.

Service CEPL - Pilotage et Animation :

- Mme Sandra WLASNIAK, inspecteur des finances publiques, chef du service

Sont exclus de cette délégation (annexe I) :

- les notifications des jugements de la CRC avec injonctions et débet,
- les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse,
- les réponses non dématérialisées à la DGFIP aux demandes d'avis émanant des postes comptables et des services de l'État.

Conseil juridique, animation recouvrement produits locaux :

- M. Marc LEBEURRIER, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe I)

- les réponses non dématérialisées aux demandes d'avis à destination des PNC selon la sensibilité du sujet, à destination de la DGFIP, de la préfecture, des services de l'État, des tiers (destinataires de requêtes, avocats, avoués dans le cadre de dossiers de recouvrement contentieux, le délégué du médiateur),
- les autorisations de vente sur produits locaux,
- les oppositions à vente sur produits locaux.

Analyses financières - Monétique et Dématérialisation

Analyses financières

- Mme Marina MAILLOT, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe I) :

- le réseau d'alerte SCORE,
- les courriers non dématérialisés à destination de la préfecture.

Monétique et Dématérialisation

- M. David CAMUS, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe I) :

- les conventions de dématérialisation.

2. Pour la Division État : Sont exclus de cette délégation (annexes II, III, IV, V et VI) :

- l'émission des ordres de versement d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de débet,
- les décisions de remises gracieuses sur produits divers d'un montant supérieur à 1 500 €,
- les admissions en non-valeur sur produits divers d'un montant supérieur à 1 500 €,
- les délais de paiement sur produits divers d'un montant supérieur à 24 mois et ou pour des dettes d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les poursuites sur produits divers pour des dettes d'un montant supérieur à 1 500 €,
- les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 3 000€,
- les états de solde du compte de gestion,
- les admissions en non valeur sur taxe d'urbanisme / RAP d'un montant supérieur à 750 €,
- les sursis de versement sur taxe d'urbanisme / RAP,
- le visa des états de restes,
- les émissions des chèques trésor,
- les procès-verbaux de destruction de chèques trésor.
- M. Thierry BELOTTE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division «État»

Service comptabilité

- M. Karim ABECHIR, inspecteur des finances publiques, chef du service
- M. Nicolas POCHON, contrôleur principal des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe II et III) :

- les décisions de débet,
- les états de solde du compte de gestion,
- les ordres de versement,

- les émissions des chèques trésor,
- les procès-verbaux de destruction de chèques trésor.
- M. Luc JAUD, contrôleur principal des finances publiques
- M. Bertrand HOUDRIL, contrôleur des finances publiques
- Mme Nadine JUIN, contrôleur des finances publiques
- Mme Francine LEPAGE, contrôleur des finances publiques
- M. Emmanuel PAIN, contrôleur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe II et III) :

- les accréditations Banque de France et Compte Chèque postal,
- les décisions de débet,
- les états de solde du compte de gestion,
- les ordres de versement,
- les émissions des chèques trésor,
- les procès-verbaux de destruction de chèques trésor.

Service Produits divers - Recettes non fiscales

- Mme Laure LEFEVRE, inspecteur des finances publiques
- Mme Claude DROULIN, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe IV) :

- les décisions de remises gracieuses en matière de produits divers,
- les admissions en non-valeur de produits divers,
- les délais de paiement sur produits divers supérieurs à 12 mois et ou pour des dettes d'un montant supérieur à 3 000 €,
- les poursuites sur produits divers pour des dettes d'un montant supérieur à 1 500 €,
- les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 500€,
- les états de solde du compte de gestion,
- les admissions en non-valeur de RTU/RAP et de taxe d'aménagement,
- Les sursis de versement de RTU/RAP et de taxe d'aménagement,
- les états des restes en matière de RTU/RAP et de taxe d'aménagement,
- les états des restes en matière de redevance.

Service Dépôt et services financiers

- M. Karim ABECHIR, inspecteur des finances publiques
- Mme Catherine GUIFFARD, inspecteur des finances publiques
- Mme Édith MARIE, contrôleur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe V) :

- les chèques de banque d'un montant supérieur à 100 000 €,
- les états de solde du compte de gestion,
- les conventions de service entre la Caisse des dépôts et les clients,
- les lettres à la Caisse des Dépôts pour la composition du Comité local d'engagement «prêt»,
- les fiches de signature autorisées.

3. Pour la Division Missions domaniales :

- Mme Caroline GARCIA-AGUILAR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division «Missions domaniales», suivant conditions précisées annexe VI

Service Inspecteurs évaluateurs

- M. Hervé ALLAIN, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées annexe VI
- Mme Roselyne LEFEVRE, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées annexe VI
- M. Samuel PERRIER, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées annexe VI

Service Rédacteur

- M. Bertrand LE-LAY, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées annexe VI

4. Pour le Service Action économique financière - Commissions extérieures :

- M. Guillaume WERNERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service Action économique financière - Commissions extérieures
- Mme Aurélie LECAMPION-COULLARD, inspecteur des finances publiques, dans la limite de la délégation accordée au directeur du pôle gestion publique

Art. 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Les annexes sont consultable à la DDFiP

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Michel ROULET



Dircccte Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Arrêté du 24 octobre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie

Art. 1 : Les décisions antérieures en date du 16 décembre 2009, 4 juin 2010, et 30 mars 2012 sont abrogées.

Art. 2 : La localisation, la délimitation et le champ de compétence des 6 unités de contrôle créés par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des 47 sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie sont fixés conformément à l'annexe jointe.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 3 novembre 2014.

Art. 4 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Signé : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Jean-François DUTERTRE

Annexe - Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour l'unité territoriale du Calvados à deux unités de contrôle (UC 1 et UC 2) comportant 23 sections d'inspection du travail.

ARTICLE 2 : La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des UC et sections d'inspection sont fixés comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 (12 sections d'inspection)

Cette Unité de contrôle, localisée à Hérouville St Clair 3 place St Clair est composée, toutes compétences confondues, des 12 sections d'inspection suivantes :

SECTION 1 : section à compétence agricole et générale

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

Compétence de contrôle : La section n°1 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.722-20 du code rural et sur les entreprises extérieures tous codes NAF confondus intervenant au sein de ces entreprises et établissements. Cette compétence s'exerce à l'exclusion des activités suivantes : bancaires (codes NAF 651 C à F, 652 E, 741 J), assurantielles (codes 652C, 652 F, 660 E, 660 G).

La section n°1 est compétente pour le contrôle des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres sur toutes les communes ci – après listées relevant du canton n°14 (Hérouville Saint Clair), du canton n°15 (Honfleur Deauville), du canton n°17 (Lisieux), du canton n°18 (Livarot), du canton n°19 (Mézidon Canon), du canton n°20 (Ouistreham), du canton n°21 (Pont L'Evêque), du canton n°24 (Troarn), du canton n°4 (Cabourg), du canton n°8 (Caen 4) et du canton n°9 (Caen 5) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados.

En outre, la section n°1 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail relevant du régime général sur les îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141180801,141180802, 141180803, 141180804 et 141180601 du canton n°4 (Caen 4) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des secteurs maritimes, transport et SNCF.

Délimitation territoriale : La 1^{ère} section couvre la continuité territoriale pour ses compétences du secteur agricole précitées comprenant les communes suivantes :

- Colombelles et Hérouville-Saint-Clair.

- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonzeville-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville.

- Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Glos, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue.

- Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Boissey, Bretteville-sur-Dives, La Brévière, Cernay, Cerqueux, La Chapelle-Haute-Grue, La Chapelle-Yvon, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupette, Family, Fervaques, La Folletière-Abenon, Friardel, Heurtevent, Hiéville, Lisores, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Mittois, Montviette, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Orbec, L'Oudon, Ouveille-la-Bien-Tournée, Prêaux-Saint-Sébastien, Saint-Cyr-du-Roncay, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Germain-de-Montgommery, Saint-Julien-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Martin-de-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-de-Mailloc, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Foy-de-Montgommery, Sainte-Marguerite-de-Viette, Sainte-Marguerite-des-Loges, Thiéville, Tordouet, Tortisambert, Vaudeloges, Vendeuvre, La Vesprière, Vieux-Pont-en-Auge.

- Les Authieux-Papion, Auvillers, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Corbon, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Mézidon-Canon, Les Monceaux, Monteille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Le Pré-d'Auge, Prêreville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé.

- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgommery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay.

- Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguernon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Evêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer.

- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénuville, Janville, Moulit, Ouézy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont.

- Pour le Canton n°8 (Caen 4).

- Pour le Canton n°9 (Caen 5).

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), la 1^{ère} section a une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail relevant du régime général (à l'exception des secteurs maritime, transport et SNCF) à l'intérieur des IRIS suivants :

• IRIS N° 141180801 « Saint Paul », délimité de façon continue par le Boulevard Dunois – Place Dunois – Rue de Rosel – Rue de Cussy – Rue du Chemin Vert - Boulevard Dunois ;

• IRIS N° 141180802 « Les Coutures », délimité de façon continue par le Boulevard Georges Pompidou - Boulevard André Detolle - Rue de Bayeux – Rue Nicolas Oresme - Boulevard Georges Pompidou ;

• IRIS N° 141180803 « La Maladrerie », délimité de façon continue par le Boulevard Georges Pompidou – Rue Nicolas Oresme – rond-point de la Rue du Général Moulin - Route de Caumont l'Eventé - Rue de l'Eglise - Chemin de l'Abbaye d'Ardenne - Rue Saint Norbert – Rue de Beaulieu – Rue du Chemin des Poissonniers – Rue Charles Lemaître – Rue d'Authie – Rue des Mazuettes – Rue du Pot d'Etain – Rue du Général Moulin - Boulevard Georges Pompidou ;

• IRIS N° 141180804 « Authie Sud », délimité de façon continue par Rue Charles Lemaître – Rue du Chemin Vert – Rue d'Hastings – Rue de Bayeux – Rue des Mazuettes – Rue Charles Lemaître.

SECTION 2 : section à compétence transport et générale

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

Compétence de contrôle : La section 2 se voit confier une compétence générale pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport ferroviaire, du transport de voyageurs, à l'exception de la SNCF, du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, de la navigation intérieure et des ports fluviaux.

Cette compétence s'exerce sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 14 (Hérouville Saint Clair), canton n° 15 (Honfleur - Deauville), canton n° 17 (Lisieux), canton n°18 (Livarot), canton, canton n° 19 (Mézidon Canon), canton n° 20 (Ouistreham), canton n°21 (Pont – l'Evêque), canton n°24 (Troarn), canton n°4 (Cabourg) , canton n°8 (Caen 4) et canton n°9 (Caen 5) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception du secteur maritime, de la SNCF, et des professions agricoles précitées.

En outre, la section n°2 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail relevant du

régime général sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141181503 du canton n°9 (Caen 5) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados et les communes de Touques et de Trouville à l'exception des secteurs agricoles, maritimes et SNCF.

Délimitation territoriale : La 2^{ème} section couvre la continuité territoriale des cantons pour ses compétences relevant du secteur transport précité comprenant les communes suivantes :

- Colombelles et Hérouville-Saint-Clair
- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonzeville-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville.
- Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Glos, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue.
- Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Boissey, Bretteville-sur-Dives, La Brévière, Cernay, Cerqueux, La Chapelle-Haute-Grue, La Chapelle-Yvon, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupte, Family, Fervaques, La Folletière-Abenon, Friardel, Heurtevent, Hiéville, Lisores, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Mittois, Montviette, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Orbec, L'Oudon, Ouille-la-Bien-Tournée, Préaux-Saint-Sébastien, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Germain-de-Montgommery, Saint-Julien-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-de-Mailloc, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Foy-de-Montgommery, Sainte-Marguerite-de-Viette, Sainte-Marguerite-des-Loges, Thiéville, Tordouet, Tortisambert, Vaudeloges, Vendeuvre, La Vespière, Vieux-Pont-en-Auge.
- Les Authieux-Papion, Auvillars, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Corbon, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Mézidon-Canon, Les Monceaux, Monteille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Le Pré-d'Auge, Prêreville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé.
- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay.
- Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguernon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, Ouilley-du-Houley, Ouilley-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Evêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer.
- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénouville, Janville, Moul, Ouzéy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont.
- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonzeville-en-Auge, Gonzeville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), la 2ème section a une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail relevant du régime général (à l'exception des secteurs maritime, agricole et SNCF) à l'intérieur de l'IRIS suivant :

- IRIS N° 141181503 « Quartier Calmette », délimité de façon continue par la Rue de la Pigacière – avenue Georges Clémenceau jusqu'au rond-point de la route de Ouistreham – avenue Victor Vinde longeant le Boulevard Périphérique – Rue du Long Bouet – Rue d'Hérouville – Rue de Lébisey pour rejoindre la Rue de la Pigacière .

-Touques et Trouville.

SECTION 3 : section à compétence générale à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

Compétence de contrôle : La section n°3 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées relevant du canton n° 20 (Ouistreham) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141181402, 141181403, 141181404 du canton n°8 (caen 4) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, du transport et de la SNCF. L'agent en charge de cette section est en outre membre du réseau régional du risque amiante. IL a compétence pour intervenir en appui sur toutes les sections du département du Calvados

Délimitation territoriale : La 3^{ème} section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne (à l'exception de Renault Trucks et Plastic Omnium Composites), Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N°141181402 « Lebisey » délimité de façon continue par l'Echangeur Côte de Nacre - Avenue de la Côte de Nacre - Rue de la Délivrante - Rue de Lebisey – Rue d'Hérouville – Rue Docteur Calmette – Boulevard Général Vanier – Rue Recteur Dauré – Rue Copernic pour rejoindre Echangeur Côte de Nacre en longeant Boulevard Périphérique ;
- IRIS N°141181403 « Pierre Heuze Sud » délimité de façon continue par la Rue d'Hérouville - rue du Long Bouet – Avenue Victor Vinde – Boulevard Général Vanier – Rue Recteur Dauré – Route de Lebisey – Avenue Général Harris pour longer Boulevard Périphérique et rejoindre Avenue Victor Vinde- Rue du Long Bouet et Rue d'Hérouville ;
- IRIS N°141181404 « Zone d'activité Nord Est » délimité de façon continue par l' Echangeur Côte de Nacre - Avenue Côte de Nacre jusqu'à la Maison de l'Ingénieur – retour sur Ganil – Boulevard Henri Becquerel – Avenue Général de Gaulle et Zone Industrielle Nord Est en limite de la ville d'Hérouville Saint Clair.

SECTION 4 : section à compétence générale y compris l'ensemble des établissements de la Poste du département à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14201 Hérouville Saint Clair.

Compétence de contrôle : La section n°4 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées relevant du canton n° 24 (Troarn) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n°141181701, n° 141181702, 141181703, 141181704 du canton n°8 (Caen 4) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

La section n° 4 se voit confier également les établissements de la Poste de l'ensemble du département du Calvados.

Délimitation territoriale : La 4^{ème} section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénouville, Janville, Moulit, Ouézy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N°141181701 « Le Marais » délimité de façon continue par la Place de la Demi-Lune – Boulevard Leroy – Rue de Grentheville – Rue d'Auge – Place de la Gare – Prolongement de la voie ferrée – Rue du Marais – retour par Venelle de l'Esplanade – Place de la Demi-Lune – Route de Trouville – Rue Eugène Varlin – Avenue Jean Jaurès – avenue de Rouen pour rejoindre Place de la Demi-Lune ;
- IRIS N°141181702 « La Demi-Lune » délimité de façon continue par le Boulevard Leroy – Rue Pierre Gringoire – Avenue Saint Thérèse – Chemin aux bœufs – Rue Maurice Fouques – Traversée de l'Avenue Pierre Mendès France – Impasse Marlot – Avenue de Rouen – Place Demi-Lune pour rejoindre Boulevard Leroy ;
- IRIS N°141181703 « Claude Decaen » délimité de façon continue par l'Avenue Capitaine Georges Guynemer – Rue de Falaise – Rue des Bouviers – Rue de la Guérinière – Boulevard Raymond Poincaré – Chemin aux Bœufs – Avenue Saint Thérèse pour rejoindre Avenue Capitaine Georges Guynemer ;
- IRIS N°141181704 « Sainte Thérèse » délimité de façon continue par le Boulevard Leroy – Rue de Falaise – Avenue Capitaine Georges Guynemer – Rue Pierre Gringoire pour rejoindre Boulevard Leroy.

SECTION 5 : section à compétence générale y compris une compétence générale sur l'établissement hospitalier public de la délimitation territoriale (Pont l'Evêque) à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

Compétence de contrôle : La section n°5 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 21 (Pont l'Evêque) et n°4 (Cabourg) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur l' établissement hospitalier public de la délimitation territoriale à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF

Délimitation territoriale : La 5^{ème} section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguernon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, Oully-du-Houley, Oully-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Evêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer.

- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville.

SECTION 6 : section à compétence générale y compris SNCF à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

Compétence de contrôle : La section n°6 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 19 (Mézidon-Canon) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n°141180201 et 141180202 du canton n° 8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur l'ensemble du département pour les entreprises réseau Ferré de France (RFF), SNCF, les entreprises et établissements extérieurs intervenant au sein de ces entreprises et établissements, les chantiers relevant des entreprises Réseau Ferré de France (RFF) et SNCF, et pour tous établissements situés dans l'enceinte des gares SNCF ou Réseau ferré de France (RFF) à l'exception des activités professionnelles relevant secteurs maritime, agricole, transport précités.

Délimitation territoriale : La 6^{ème} section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Les Authieux-Papion, Auville, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Iffs, Corbon, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Mézidon-Canon, Les Monceaux, Monteille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Pré-d'Auge, Prêtréville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Iffs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N°141180201 « Saint Jean » délimité de façon continue par le Rond-Point du 8 mai 1945 – Boulevard du Maréchal Leclerc – Rue des Prairies Saint Gilles – Rue de Bernières – Quai Vendevre – Rond-Point de l'Orne – Quai de Juillet – Place du 36^{ème} Régiment d'Infanterie – Rue Saint Jean - Boulevard du Maréchal Leclerc – rond-point du 8 mai 1945 ;
- IRIS N°141180202 « Théâtre » délimité de façon continue par la Place du 36^{ème} Régiment d'Infanterie – Promenade de Sévigné – Cours Général de Gaulle – Boulevard Aristide Briand – Boulevard Maréchal Leclerc – Rue Saint Jean - Place du 36^{ème} Régiment d'Infanterie ;

SECTION 7 : section à compétence générale y compris une compétence générale sur l'établissement hospitalier public de la délimitation territoriale (établissement public de santé mentale situé à Caen) à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14201 Hérouville Saint Clair.

Compétence de contrôle : La section n°7 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci-après listées, relevant des cantons n° 18 (Livarot) et n° 20 (Ouistreham) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141180501, n° 141180502, n° 141181101, n° 141181102, n° 141181201, n° 141181202 et n° 141181301 du canton n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur l' établissement hospitalier public de la délimitation territoriale (établissement public de santé mentale situé à Caen) à l'exception des activités professionnelles relevant du transport, de l'agriculture, du secteur maritime et de la SNCF.

Délimitation territoriale : La 7^{ème} section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Boissey, Bretteville-sur-Dives, La Brévière, Cernay, Cerqueux, La Chapelle-Haute-Grue, La Chapelle-Yvon, Cheffreville-Tonnenecourt, La Croupte, Family, Fervaques, La Folletière-Abenon, Friardel, Heurtevent, Hiéville, Lisores, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Mittois, Montviette, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Orbec, L'Oudon, Ouille-la-Bien-Tournée, Præaux-Saint-Sébastien, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Germain-de-Montgommery, Saint-Julien-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-de-Mailloc, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Foy-de-Montgommery, Sainte-Marguerite-de-Viette, Sainte-Marguerite-des-Loges, Thiéville, Tordouet, Tortisambert, Vaudeloges, Vendevre, La Vespière, Vieux-Pont-en-Auge.

- Blainville Sur Orne uniquement les établissements suivants Renault Trucks et Plastic Omium Composites.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 141180501 « Le Bon Sauveur » délimité de façon continue par la Place Fontette – Place Louis Guillouard – Avenue Albert Sorel – Boulevard Yves Guillou – Rue Saint Ouen – Rue du Pont Créon – Chemin du Bouleux – Rue Caponière – Place de l’Ancienne Boucherie – Rue Guillaume le Conquérant – Place Fontette ;
- IRIS N° 141180502 « Le Beau Site » délimité de façon continue par le Carrefour de Venois – Rue Caponière – Rue de Maltot – Chemin du Bouleux - Rue du Pont Créon – Boulevard Yves Guillou - Carrefour de Venois ;
- IRIS N° 141181101 « Jardin des Plantes » délimité de façon continue par la Place Fontette – Rue Guillaume le Conquérant – Place de l’Ancienne Boucherie – Rue Saint Martin – Rue de l’Académie – Rue Saint Gabriel – Place Dunois – Boulevard Richemond – Avenue de Creully – Place Blot – Rue Bosnières – Rue Desmoueux – Avenue de Bagatelle – Rue Saint Manvieux – Voie Palais de Justice – Place Fontette ;
- IRIS N° 141181102 « Saint Nicolas » délimité de façon continue par la Place de l’Ancienne Boucherie - Rue de Bayeux – Boulevard Dunois – Place Dunois – Rue Saint Gabriel – Rue de l’Académie – Rue Saint Martin – Place de l’Ancienne Boucherie ;
- IRIS N° 141181201 « Université » délimité de façon continue par la Rue du Magasin à Poudre – Rue des Sablons – Avenue de Bruxelles – Rue de la Délivrande – Rue Léon Cornu – Esplanade de la Paix – Rue du Magasin à Poudre ;
- IRIS N° 141181202 « Saint Julien » délimité de façon continue par la Rue du Magasin à Poudre – Avenue de Courseulles – Place Blot – Rue Desmoueux – Avenue de Bagatelle – Rue des Fossés Saint Julien – Rue de Géôle – Rue du Vaugueux – Rue Léon Lecornu – Esplanade de la Paix - Rue du Magasin à Poudre ;
- IRIS N° 141181301 « Calvaire Saint Pierre » délimité de façon continue par l’Avenue de la Côte de Nacre – Avenue de Bruxelles – Avenue du Magasin à Poudres – Echangeur Vallée des Jardins – Prolongement du Boulevard Périphérique - Avenue de la Côte de Nacre.

SECTION 8 : section à compétence générale y compris une compétence générale sur les établissements hospitaliers publics de la délimitation territoriale (Lisieux) à l’exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

Compétence de contrôle : La section n°8 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci-après listées, sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 143660101, n° 143660201, n° 143660301, n° 143660302, n° 143660303, n° 143660304, n° 143660601, n° 141180701 et n° 141180702 du canton n° 17 (Lisieux) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141180401, n° 141180402, n° 141180701, n° 141180702, n° 141180901, n° 141180902, n° 141180903, n° 141180904, n° 141181001, n° 141181801, n° 141181802, n° 141181901, n° 141181902, n° 141181903 et n° 141182002 relevant du canton n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur les établissements hospitaliers publics de la délimitation territoriale à l’exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritimes, agricole, transport précités et SNCF.

Délimitation territoriale : La 8^{ème} section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, L’Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue. Sur la commune de Lisieux (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d’activités et zones industrielles) à l’intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 143660101 « Centre-Ville Est » délimité de façon continue par le Boulevard Carnot – Boulevard Duchesne Fournet – Boulevard Jeanne D’Arc – Avenue Saint Thérèse – Rue des terres Noires – Rue des Pavements – Place de la Gare – Rue de la Gare – Place Fournet – Rue d’Alençon – Rue Pont Mortain – Rue Henry Chéron – Place François Mitterrand – Rue de Condorcet - Boulevard Carnot ;
- IRIS N° 143660201 «Lisieux Sud » délimité de façon continue par l’Avenue Jean XXIII – Chemin Val Ménard – D 613- Route d’Orbec – D 613 – Rue d’Orival – D 613 – Chemin du Sap – Chemin de la Bonde – Prolongement de la Touques parallèle à l’Avenue Georges Pompidou – Rue de la Rose Harel – Rue de Lecouturier – Rue d’Alençon – Rue de la Gare – Rue des Pavements – Rue des Terres Noires – Avenue Sainte Thérèse - Avenue Jean XXIII ;
- IRIS N° 143660301 « Hauteville Jean de la Fontaine » délimité de façon continue par la Rue de Paris – Route de Paris – Chemin de la Thillaye – Boulevard Winston Churchill – Rue Roger Aini – Rue de Taunton - Rue Pierre Corneille - Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – Rue Eugène Boudin – Avenue Jean XXIII – Avenue Saint Thérèse – Boulevard Jeanne D’Arc – Rue de Paris – Route de Paris ;
- IRIS N° 143660302 « Hauteville Jean Moulin » délimité de façon continue par la Rue Eugène Boudin - Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny - Rue Pierre Corneille - Rue de Taunton - Rue Roger Aini - Rue Eugène Boudin ;
- IRIS N° 143660303, « Hauteville Jules Verne » délimité de façon continue par la Route de Paris – Rond-point de l’Espérance - Rue Roger Aini – Avenue Guillaume le Conquérant – Rue de la Reine Mathilde - Avenue Jean XXIII - Rue Eugène Boudin - Boulevard Winston Churchill - Route de Paris ;
- IRIS N° 143660304, « Hauteville Saint Exupéry » délimité de façon continue par la Rue Roger Aini - Rond-point de l’Espérance - Rode - Avenue Jean XXIII - Rue de la Reine Mathilde - Rue Roger Aini ;
- IRIS N° 143660601, « Adeline » délimité de façon continue par le Chemin de la Cavée – Chemin de Lisieux – Chemin du point de vue – Rue du Camp Franc – Rue Paul Banaston – Boulevard Carnot – Quai des ramparts - Rue Henri Chéron – Allée Jean Charles Contel – Avenue du 6 juin – Rue Harou – Rue Héron – Avenue du 6 juin – Route de Falaise – D 613 – Route de Caen – Route Inutile – Route de Pré d’Auge – Chemin des Croisettes - Chemin de la Cavée ;
- IRIS N° 143660701 « Centre Nord » délimité de façon continue par le Boulevard Carnot – Boulevard Pasteur – Avenue du 6 juin – Rue du Bon Ange – Chemin du point de Vue – Rue du Camp Franc – Chemin de Coquainvilliers – Rue de la Cité Jardin – Chemin du Mesnil Asselin – Chemin de Manerbe – Chemin de Bois L’Evêque – Chemin de Malicorne – Chemin de Manerbe à Ouilly Le Vicomte – D48 – Chemin de Coquainvilliers - Rue de la Cité Jardin - Rue du Camp Franc - Chemin du point de Vue - Rue du Bon Ange - Avenue du 6 juin - Boulevard Pasteur - Boulevard Carnot ;
- IRIS N° 143660702 « Lisieux Nord » délimité de façon continue par le Chemin de Coquainvilliers – Rue Pierre de Coubertin – Rue de la Touques – Rue Paul Cornu – Rue Victorine Magné – Rue du Vieux Sergent – Rue Herbert Fournet – Route de Deauville - Chemin de Manerbe à Ouilly Le Vicomte - Chemin de Coquainvilliers.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d’activités et zones industrielles) à l’intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 141180401 « Bas de Venois » délimité de façon continue par l’Avenue Henry Cheron – Boulevard Yves Guillou – Rue de Québec – Route nouvelle de Louvigny – Avenue des Canadiens - Avenue Henry Chéron ;
- IRIS N° 141180402 « La Prairie » délimité de façon continue par la Rue de Québec – Boulevard Yves Guillou – Boulevard Aristide Briand – Cours Général de Gaulle – Pont de Bir-Hakeim – Rue de l’Arquette – Passerelle de l’Orne – Route de Louvigny – Route du Mesnil – D405 - Rue de Québec ;
- IRIS N° 141180701 « Beaulieu » délimité de façon continue par la Route de Caumont l’Eventé – Boulevard Georges Pompidou – Avenue Charlemagne – Avenue Henry Chéron - Rue du Creux – Rue de Cornouailles – Rue de Brocéliande - Boulevard Georges Pompidou - Route de Caumont l’Eventé ;
- IRIS N° 141180702 « Quartier Malherbe » délimité de façon continue par l’Avenue Charlemagne – Avenue Henry Chéron – Boulevard Yves Guillou – Boulevard Georges Pompidou - Avenue Charlemagne ;
- IRIS N° 141180901 « Chemin Vert » délimité de façon continue par la Rue du Chemin Vert – Allée du Rouge Gorge – Rue du Bouvreuil – Avenue Président Coty – Rue d’Authie – Rue Charles Lemaître – Rue du Chemin des Poissonniers – Rue de Beaulieu – Rue Saint Norbert – Rue de l’Abbaye d’Ardenne – Prolongement du Boulevard Périphérique Nord – Rue du Chemin Vert ;
- IRIS N° 141180902 « Campagne » délimité de façon continue par le Boulevard Périphérique Nord – Rue de Rosel – Avenue Robert Schuman – Rue Jean Racine – Rue Pierre Corneille – Rue du Chemin vert - Boulevard Périphérique Nord ;
- IRIS N° 141180903 « Méridien » délimité de façon continue par la Rue de Rosel – Rue de Cussy – Rue du Chemin Vert Rue Pierre Corneille – Rue Jean Racine – Allée de Franche Comté – Rue de Champagne - Avenue Robert Schuman - Rue de Rosel ;

- IRIS N° 141180904 « Chardonneret » délimité de façon continue par l'Allée du Rouge Gorges – Rue du Bouvreuil Avenu du Président Coty - Rue d'Isigny - Rue de Bessin – Chemin des Poissonniers - Rue Charles Lemaître – Rue des Treize Acres – Rue du Chemin Vert - Allée du Rouge Gorges ;
- IRIS N° 141181001 « Verte Vallée » délimité de façon continue par la Rue de Rosel – Prolongement du Boulevard Périphérique – Avenue de Courseulles – Place Blot – Avenue de Creully – Boulevard Richemond - Rue de Rosel ;
- IRIS N° 141181801 « La Guérinière Est » délimité de façon continue par la Rue des Bouviers – Rue de la Guérinière – Rue de la Bienfaisance – Avenue de la Concorde – Boulevard de la Charité – Rue de Falaise - Rue des Bouviers ;
- IRIS N° 141181802 « La Guérinière Ouest » délimité de façon continue par la Rue de la Guérinière – Rue de la Bienfaisance – Avenue de la Concorde – Boulevard de la Charité – Rue de Falaise – Rue de la Charité - Rue de la Guérinière – Rue des Anciens d'AFN – Rue des Coudriers – Rue de la Lisière – Chemin aux bœufs – Boulevard Raymond Poincaré - Rue de la Guérinière ;
- IRIS N° 141181901 « La Grâce de Dieu Sud » délimité de façon continue par l'Avenue Père Charles de Foulcauld – Rue de Bretteville – Limites géographiques des communes de Ifs et de Fleury Sur Orne – Avenue d'Harcourt - Avenue Père Charles de Foulcauld ;
- IRIS N° 141181902 « La Grâce de Dieu Est » délimité de façon continue par le Boulevard du Maréchal Lyautey – Rue de Falaise – Boulevard de l'Aviation - Avenue Père Charles de Foulcauld – Rue Armand Marie - Boulevard du Maréchal Lyautey ;
- IRIS N° 141181903 « La Grâce de Dieu Ouest » délimité de façon continue par le Boulevard du Maréchal Lyautey - Rue Armand Marie - Avenue Père Charles de Foulcauld – Avenue d'Harcourt - Boulevard du Maréchal Lyautey ;
- IRIS N° 141182002 « Hameau de la Folie Couvrechef » délimité de façon continue par le Rond-Point du Débarquement – Rue de la Folie – Rue de la Lucerne – Rue d'Epron – Boulevard Général Weygand – Rue Jacques Prévert - Rond-Point du Débarquement.

SECTION 9 : section à compétence générale à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair

Compétence de contrôle : La section n°9 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 143660102, n° 143660202 et n° 143660203 du canton n° 17 (Lisieux) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141180301, n° 141180302 et n° 141180303 relevant du canton n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

Délimitation territoriale : La 9^{ème} section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes : - Beuvillers, Glos.

Sur la commune de Lisieux (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N°143660102 « Centre-Ville Ouest » délimité de façon continue par le Boulevard Pasteur – Boulevard Carnot – Rue Jacques de Condorcet – Rue Pont Mortain - Rue d'Alençon – Place Fourmet – Rue Fourmet – Rue Gaudien – Prolongement de la Touques jusqu'à avenue du 6 juin – Allée Jean Charles Contel – Rue Henri Chéron – Quai des Remparts – Boulevard Pasteur ;
 - IRIS N°143660202 « Lisieux Nord-Est » délimité de façon continue par le Chemin de la Planche Aux Hares – Boulevard Herbert Fournet – Cour de Glatigny – Chemin de Rocques – Cours de l'Ecurie – Chemin de la Valette – Chemin de la Thillaye – Route de Paris – Boulevard Duchesne Fourmet – Rue Paul Cornu jusqu'au Rond-Point Ondulys Industrie - Chemin de la Planche Aux Hares ;
 - IRIS N°143660203 « Lisieux Est » délimité de façon continue par la Rue Joseph Guillonneau – Voie Communale 310 – Chemin du Hameau de Glatigny – Route de Cormeilles Glatigny – D 510 – Beaufills – Rue de Branly prolongée – Avenue Georges Duval D 613 – Rond-Point D 613 – Chemin de Colandon – Chemin de la Folletière – Chemin de la Galoterie – Chemin de Grais – Chemin du Lavoir – Chemin de Val Ménard – Chemin du Village du Chien – Avenue Jean XXIII – Rond- Point de la Rocade – Route de Paris – Chemin de la Thillaye - Rue Joseph Guillonneau.
- Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 141180301 « Le Bas Vaucelles » délimité de façon continue par la Place 36^{ème} Régiment d'Infanterie – Rue de la Gare – Rue d'Auge jusqu'à la pointe de la fourchette – Rue de Falaise – Rue de Branville – Avenue d'Harcourt jusqu'à rue d'Armor – Prolongement de l'Orne en suivant la route de Louvigny – Prolongement du Cours Maréchal Koenig – Pont de Bir Hakeim – Promenade de Sévigné - Place 36^{ème} Régiment d'Infanterie ;
- IRIS N° 141180302 « Quartier du Vieux Cimetière » délimité de façon continue par la Pointe de la Fourchette de la Rue d'Auge – Rue d'Auge – Rue de Grentheville – Boulevard Leroy – Rue de Falaise - Pointe de la Fourchette de la Rue d'Auge ;
- IRIS N° 141180303 « Quartier Branville » délimité de façon continue par la Rue de l'Eglise de Vaucelle – Rue de Falaise – Boulevard Maréchal Lyautey – Rue Branville - Rue de l'Eglise de Vaucelle.

SECTION 10 : section à compétence générale à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

Compétence de contrôle : La section n°10 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141182004, n° 141182005, 141182006 et n° 141182007 relevant du canton n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

Délimitation territoriale : La 10^{ème} section couvre la continuité territoriale du canton comprenant les communes suivantes :

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 141182004 « Quartier des Boutiques » délimité de façon continue par la Rue du Bengale – Rue du Devon – Rue des Boutiques - Rue du Bengale
- IRIS N° 141182005 « Zone d'activité Nord-Ouest » délimité de façon continue par le Rond-Point du Débarquement – Rue Jacques Prévert – Avenue de Courseulles – Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Portes des Amériques – Porte de l'Océanie – Avenue Maréchal de Montgomery – Rue des Roquemonts – Porte de l'Europe – Esplanade Brillaud de Laujardière – Echangeur Boulevard Général Weygand – Prolongement du Boulevard Périphérique – Sortie ZI Chemin Vert – Rue de l'Abbaye – Rue des Coursières – Rue de Villons les Buissons – Boulevard Maréchal Juin - Rond-Point du Débarquement ;
- IRIS N° 141182006 « Zac de la Folie Couvrechef Est » délimité de façon continue par l'Avenue de Courseulles - Boulevard Général Weygand – Rue des Vaux de la Folie – Prolongement Boulevard Périphérique – Echangeur Vallée des Jardins – Esplanade Brillaud de la Laujardière – Porte de l'Europe – Place de Portsmouth – Rue René Duchez – Porte des Amériques – Avenue Maréchal de Tassigny - Avenue de Courseulles ;
- IRIS N° 141182007 «Zac de la Folie Couvrechef Ouest » délimité de façon continue par l' Avenue Général Dempsey – Porte de l'Océanie – Rue René Duchez – Place de Portsmouth – Porte de l'Europe – Avenue Maréchal Montgomery - Avenue Général Dempsey.

SECTION 11 : section à compétence générale à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

Compétence de contrôle : La section n°11 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 15 (Honfleur-Deauville) et n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritimes, agricole, transport précités et SNCF.

Délimitation territoriale : La 11^{ème} section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Villerville ;

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur de l'IRIS suivant :

- IRIS N° 141180102 « Le Château » délimité de façon continue par les Fosses du Château – Fossés Saint Julien – Rue Pémagnie – Rue Demolombe – Rue Paul Doumer – Rue Georges Lebrez – Boulevard Maréchal Leclerc – Avenue de la Libération - Rue du Vaugueux - Fosses du Château.

SECTION 12 : à compétence générale y compris une compétence générale sur les établissements hospitaliers publics de la délimitation territoriale (Centres hospitaliers de Equemauville et Deauville) à l'exception des secteurs maritimes, agricole, transport précités et SNCF

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair

Compétence de contrôle : La section n°12 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 15 (Honfleur Deauville) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141180101, n° 141181601 et n° 141181401 relevant du canton n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur les établissements hospitaliers publics de la délimitation territoriale à l'exception des activités professionnelles relevant du transport, de l'agriculture, du secteur maritime et de la SNCF.

Délimitation territoriale : La 12^{ème} section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :
- Honfleur.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 141180101 « Préfecture » délimité de façon continue par la Rue Saint Manvieu – Rue Pemagnie – Rue Saint Sauveur – Rue Demolombe – Rue Paul Doumer – Rue Georges Lebrez – Boulevard Aristide Briand – Boulevard Yves Guillou – Avenue Albert Sorel – Place Louis Guillouard – Place Fontette – Voie Palais de Justice - Rue Saint Manvieu ;
- IRIS N° 141181601 « Le Port » délimité de façon continue par la Rue Basse – Dessous du Viaduc de Calix – Rue du Marais – Place de la Gare – Rue de la Gare – Pont Winston Churchill – Quai de Juillet – Rond-Point de l'Orne – Quai Vandeuve – Place Courtonne – Rue des Prairies Saint Gilles - Rue Basse.
- IRIS N° 141181401 « Pierre Heuzé Nord » délimité de façon continue par l' Echangeur Pierre Heuzé – Boulevard Général Vanier - Echangeur Pierre Heuzé.

UNITE DE CONTROLE 2 (11 sections d'inspection) Cette Unité de contrôle est composée, toutes compétences confondues, des 11 sections d'inspection suivantes :

SECTION 13 : section à compétence agricole, maritime et générale

Localisation : Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

Compétence de contrôle : La section n°13 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.722-20 du code rural et sur les entreprises extérieures tous codes NAF confondus intervenant au sein de ces entreprises et établissements. Cette compétence s'exerce à l'exclusion des activités suivantes : bancaires (codes NAF 651 C à F, 652 E, 741 J), assurantielles (codes 652C, 652 F, 660 E, 660 G).



Arrêté du 27 octobre 2014 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Directe Basse-Normandie

Art. 1 : Les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont nommés responsables des unités de contrôle en charge des actions d'inspection de la législation du travail au sein de leur unité territoriale et responsable de l'unité régionale de lutte contre le travail illégal pour la région Basse-Normandie

Unité Territoriale du Calvados

Responsable de l'Unité de Contrôle 1 : Mme Chrystèle Pasco-Martin directrice-adjointe du travail

Responsable de l'Unité de Contrôle 2 : Mr Marc Mouelle inspecteur du travail

Unité Territoriale de la Manche

Responsable de l'Unité de Contrôle 1 : Mr Grégory Longuet inspecteur du travail

Responsable de l'Unité de Contrôle 2 : M Régis Carrière directeur adjoint du travail

Unité Territoriale de l'Orne

Responsable de l'Unité de Contrôle 1 : Mr Philippe Reto directeur adjoint du travail

Unité Régionale de lutte contre le travail illégal

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Sandrine Chaplain directrice adjointe du travail

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-4 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés ou sur le territoire régional s'agissant de l'unité régionale de lutte contre le travail illégal.

Art. 3 : la présente décision prend effet à compter du 3 novembre 2014

Art. 4 : Le responsable du Pôle Travail et les responsables des unités territoriales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Basse-Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Signé : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Jean-François DUTERTRE



Arrêté du 29 octobre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Art. 1 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 12 juin 2014, à compter du 3 novembre 2014.

Art. 2 : L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérim et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 3 novembre 2014.

Art. 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur du travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie : Olivier NAYS

Annexe à l'arrête du 29 octobre 2014 affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

- **UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG**

Responsable de l'unité de contrôle : Mr LONGUET Grégory

1^{er} section : Madame SAVARY Martine, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section : Madame LE GOFF Karine, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section : Madame MONTREUIL Marie - Josèpha, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame PORTANGUEN Marjorie, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section : Madame LEROUGE Virginie, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section : Madame SALMON Evelyne, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section : Madame ALMERAS Armelle, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section : Monsieur CROM David, Contrôleur du Travail ;

- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Régis Carrière

9^{ème} section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail

10^{ème} section : Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail

11^{ème} section : Monsieur Régis CARRIERE, responsable de l'unité de contrôle (intérim).

12^{ème} section : Monsieur Sylvain DEMILLY, contrôleur du travail

13^{ème} section : Madame Patricia DUMONT, contrôleur du travail

14^{ème} section : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail

15^{ème} section : Monsieur Loic BOHEE, contrôleur du travail

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail et responsable d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

- 3^{ème} section, 5^{ème} section, secteur généraliste, canton du Val de Saire, de la 8^{ème} section et le canton 7 Cherbourg Octeville 2 de la 6^{ème} section, comprenant uniquement La Glacerie : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

- 4^{ème}, 7^{ème} et 6^{ème} sections à l'exclusion du canton 7 Cherbourg Octeville 2 de la 6^{ème} section, comprenant uniquement le canton de La Glacerie : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

- Secteur maritime, secteur de la conchyliculture et des énergies marines renouvelables de la 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'Unité de Contrôle de Saint Lô.

- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

-9^{ème} section : - canton d'Avranches : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; - canton de Saint-Lô 1 : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

-12^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

-13^{ème} section : Le responsable de l'unité de contrôle

-15^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
<u>Section 3</u>	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 4</u>	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 5</u>	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 6 à l'exclusion du canton 7, Cherbourg Octeville 2 comprenant uniquement La Glacerie.</u>	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 6 canton 7 Cherbourg-Octeville 2, comprenant uniquement la Glacerie</u>	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	
<u>Section 7</u>	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 8 : secteur maritime, conchyliculture, secteur des énergies marines renouvelables</u>	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô	Entreprises relevant du code maritime, de la conchyliculture et du secteur des énergies marines renouvelables dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 8 : secteur généraliste du canton Val de Saire</u>	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel

- UNITE DE CONTRÔLE N°2 – SAINT LÔ

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
-Section n° 9 : canton d'Avranches	L'inspectrice du travail de la 10 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
-Section n° 9 : canton de Saint-Lô 1	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
Section n° 12	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
Section n° 13	Le responsable de l'unité de contrôle n°2 (St Lô)	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
Section n° 15	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	Entreprises relevant du régime agricole dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail ou du responsable d'unité de contrôle mentionnés ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

Intérim des inspecteurs du travail

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{er} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{er} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 de Cherbourg ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô,

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 4^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 5^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section pour le secteur généraliste du canton du Val de Saire est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section pour l'ensemble du secteur maritime, secteur de la conchyliculture et du secteur des énergies marines renouvelables est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint Lô , et en cas d'absence de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1 de Cherbourg.

- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

Intérim des inspecteurs du travail

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section;

-L'intérim du responsable de l'unité de contrôle en charge de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de St Lô, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

Intérim des contrôleurs du travail

-L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ;

-L'intérim du contrôleur du travail de la 12^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ;

-L'intérim du contrôleur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ;

-L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

-en ce qui concerne les entreprises d'au moins 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°2 de St-Lô ;

-en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 12^{ème} section ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Angelo MAFFIONE, directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Olivier NAYS, directeur de l'unité territoriale de la Manche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.



Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n° 93/2014 du 28 octobre 2014 portant autorisation de pêche des huîtres « PIED DE CHEVAL » sur la côte Ouest Cotentin

Art. 1 : Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire, à la drague, des huîtres (*ostrea edulis*) dites « huîtres pied de cheval » est autorisée du lundi 3 novembre au jeudi 27 novembre 2014.

Art. 2 : La pêche est interdite à moins de trois cents mètres des bouchots.

Art. 3 : Les jours ou horaires de pêche sont fixés par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Art. 4 : La liste des navires autorisés à pratiquer cette pêche est fixée par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Art. 5 : Conformément à l'article 10 du règlement n° 850/98, les captures des navires détenant à leur bord une drague à huîtres plates devront être composées d'un minimum de 95 % de coquillages bivalves.

Art. 6 : Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de capture supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

Art. 7 : Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés en criée de Granville ou de Saint-Malo. Ils sont soumis à déclaration statistique.

Art. 8 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Stéphane GATTO